



Canadian Peoples' Union NFP
ThePowerShift.ca

AVIS IMMÉDIAT DE CESSATION ET DE DÉSISTEMENT

**CESSER ET DÉSISTER POUR METTRE FIN À TOUTES LES MESURES DE LA
PANDEMIE COVID-19 ET À TOUS LES MANDATS D'ARN_m ET DE TESTS PCR**

La fraude au coronavirus SARS-CoV-2 COVID-19

Le 14 novembre 2021

Par : FAX, EMAIL et HUISSIER

AU: ROYAUME-UNI

Parlement britannique, Premier ministre Boris Johnson et parlementaires
Conseil privé du Royaume-Uni
Chancelier de l'Échiquier
Procureur général du Royaume-Uni
HM Treasury
Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni
Cour suprême du Royaume-Uni

ET AU: CANADA

Gouvernement fédéral du Canada, Premier ministre Justin Trudeau et parlementaires
Conseil privé de la Reine
Sénateurs
Cour suprême du Canada
Solliciteur général du Canada
Vérificateur général du Canada
Conseil du Trésor du Canada
Premiers ministres provinciaux
Lieutenants-gouverneurs provinciaux
Solliciteurs généraux provinciaux
Auditeurs généraux provinciaux
Maires et conseillers municipaux
Employeurs canadiens et syndicats d'employés

OBJET: Limites des pouvoirs d'urgence des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux pendant le COVID-19

**VOUS MENACEZ LA VIE DES CANADIENS, DES PEUPLES AUTOCHTONES ET
DÉTRUISEZ NOTRE ÉCONOMIE ET NOTRE PAYS !**

Le CANADA n'a pas déclaré la Loi fédérale sur les urgences, et n'a pas non plus contrôlé correctement la responsabilité des provinces qui ont déclaré les mesures d'urgences pour répondre

aux exigences du droit international de non-dérogation des droits de l'homme auquel le Canada et le Royaume-Uni ont souscrit, ce qui signifie même pendant le COVID-19 ou la GUERRE.

Par conséquent, le Canada et les provinces DOIVENT CESSER et DÉSISTER toutes les activités illégales contre nos droits de l'homme constitutionnels et internationaux étant donné qu'il n'y a jamais eu de pandémie officiellement déclarée comme le SRAS-CoV-2. COVID-19

Depuis le 19 mars 2020, l'isolation canadienne du coronavirus SRAS-CoV-2 n'a jamais réussi à se qualifier comme maladie infectieuse à haut risque (MIR), non seulement au Canada mais dans le monde entier.

Données scientifiques de l'Agence canadienne d'hygiène et de sécurité au travail :

<https://www.ccohs.ca/oshanswers/diseases/coronavirus.html>

Qu'est-ce qu'un coronavirus ?

Les coronavirus (CoV) constituent une grande famille de virus qui sont communs et sont généralement associés à des maladies bénignes, semblables au rhume.

Un nouveau coronavirus (nCoV) est une nouvelle souche qui n'a pas été identifiée auparavant chez l'homme. Parmi les maladies graves, on peut citer :

- *Syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (signalé pour la première fois en 2012, tous les cas ont été liés à des pays situés dans la péninsule arabique ou à proximité).*
- *[Syndrome respiratoire aigu sévère \(SARS-CoV\)](#)*

Fin 2019, un coronavirus a été identifié en Chine (ville de Wuhan) et a été initialement connu sous le nom de 2019 Novel Coronavirus (2019-nCoV). Une maladie a été signalée le 31 décembre 2019 et la confirmation de l'identification du coronavirus est intervenue le 7 janvier 2020. Officiellement, la maladie est maintenant connue sous le nom de maladie à coronavirus ou COVID-19. Le virus à l'origine de la maladie est connu sous le nom de "coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère" (SRAS-CoV-2).

LES FAITS :

Les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens, y compris Santé Canada et les services de santé publique provinciaux, savaient ou devaient savoir dès mars 2020 que le taux d'infectiosité de la plupart des Canadiens, à l'exception des personnes âgées ou des personnes souffrant de graves comorbidités, était faible.

Pourtant, peu de choses ont été faites pour protéger les plus vulnérables. Au lieu de cela, toute la population du Canada a été soumise à des mesures sanitaires extrêmes tout en laissant les plus vulnérables, comme le confirment les rapports de Statistique Canada et de l'observation opérationnelle du CAF en Ontario.

Après tout, une équipe de recherche canadienne aurait trouvé les informations sur la façon dont le virus affecte les cellules saines et malsaines, en mars 2020. Les données et les recherches dont les médias ont fait état sont les suivantes : "Isolation, séquence, infectivité et cinétique de répllication du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère".

Isolement, séquence, infectivité et cinétique de répllication du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère

En conclusion, nous signalons que, bien qu'une lignée de cellules pulmonaires humaines ait permis la répllication du SRAS-CoV-2, le virus ne s'est propagé dans aucune des lignées de cellules immunitaires testées ni dans les cellules immunitaires humaines primaires. Bien que nous n'ayons pas observé d'infection productive dans les lymphocytes T primaires CD4+, nous avons observé des particules de type viral dans ces cellules par microscopie électronique. Ainsi, le SRAS-CoV-2 peut pénétrer dans les lymphocytes T primaires CD4+ mais est incapable de se répliquer efficacement. **Nos données mettent en lumière un plus large éventail de cellules humaines qui peuvent ou non être permissives pour la répllication du SRAS-CoV-2, et notre étude suggère fortement que les cellules immunitaires humaines testées ne supportent pas une infection productive par le SRAS-CoV-2.**

Remerciements

Nous remercions Lindsey Fiddes pour son aide en matière de microscopie électronique. Les séquences d'amorces d'amplification du génome du protocole Liverpool SARS-CoV-2 ont été généreusement partagées par Public Health England.

Cette étude a été soutenue par une subvention à réponse rapide COVID-19 des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) au demandeur principal K.M. et aux co-candidats A.B., A.G.M., M.S.M. et S.M. A.B. a été financé par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada. J.A.N. a été financé par des fonds provenant de la Comprehensive Antibiotic Resistance Database. B.P.A. et A.R.R. ont été financés par les IRSC (PJT-156214 à A.G.M.). Les ressources informatiques ont été fournies par le McMaster Service Lab and Repository computing cluster, financé en partie par des subventions à A.G.M. de la Fondation canadienne pour l'innovation. Les besoins supplémentaires en informatique dématérialisée ont été financés par la Comprehensive Antibiotic Resistance Database. J.A.H. est soutenu par le Programme des chaires de recherche du Canada et par une bourse de chercheur en début de carrière de l'Ontario. M.S.M. est soutenu par une subvention d'intervention rapide COVID-19 des IRSC, une bourse de nouveau chercheur des IRSC et une bourse de chercheur débutant de l'Ontario.

Soins de santé politiques par la peur de la pandémie sanitaire et pour la mise en œuvre d'injections de thérapie génique par ARNm et la collecte massive d'ADN pour les bio banques sans consentement éclairé.

La seule pandémie qui existe est celle que vous avez délibérément provoquée en mettant en place une fausse pandémie pour imposer le respect de mesures draconiennes, en détruisant notre économie, et l'application des injections expérimentales d'ARNm par la peur, la coercition, et en imposant illégalement de nouvelles conditions d'emploi, des règles de voyage et un passeport donnant accès à des informations privées et confidentielles aux personnes non cautionnées, augmentant le risque de fraude et de vol d'identité.

Vous n'avez toujours pas divulgué la liste complète des ingrédients et les effets possibles à long terme des injections, y compris la non-divulgarion des contrats contraignants avec les fabricants de vaccins, d'EPI et de tierces parties auxquels vous avez illégalement lié les Canadiens par de faux prétextes. Des Canadiens sont morts de vos mains à cause de votre malfeasance criminelle délibérée.

Vous, le Centre de contrôle des maladies (CDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), êtes allés jusqu'à modifier les définitions et les lois pour vous protéger ; mais la chose la plus basse et la plus atroce que vous ayez faite, à part un meurtre de sang-froid, est de ramener l'âge du consentement à 12 ans, en prétendant que ces enfants sont assez âgés pour prendre des décisions médicales qui peuvent changer leur vie.

Pour ajouter l'insulte à la blessure, vous obligez également les enfants de 4 mois à 11 ans à recevoir l'ARNm expérimental. Ces actions sont **INDÉNIABLEMENT EXCESSIFS** et **NON ÉTHIQUES**.

Le gouvernement du Canada et les provinces ne peuvent pas enfreindre les codes du travail ni prétendre que l'ajout de vaccinations obligatoires fait partie des lois sur la santé et la sécurité, car les lois sur la santé publique ne font pas partie de ces lois. Ces actions des gouvernements fédéral et provinciaux sont illégales.

Les limites des mandats

L'utilisation des mandats présente quelques inconvénients. À savoir, ils n'ont pas le même pouvoir qu'une loi. Ils ne sont pas des lois. Il existe quelques conditions dans lesquelles un mandat peut être considéré comme invalide. Ce sera le cas lorsqu'il ne relève pas de la compétence du gouvernement en vertu de la législation.

Bien que la santé publique puisse prendre des décisions concernant une pandémie, les mesures d'urgence doivent être prouvées et justifiées. Cependant, à aucun niveau du gouvernement fédéral du Canada, des provinces ou de la santé publique, il n'y a jamais eu de preuve viable et indéniable que la maladie SRAS CoV-2, COVID-19 est suffisamment mortelle pour justifier des mesures d'urgence. Au lieu de cela, une pandémie justifiant des mesures d'urgence a été créée par " la peur

de mourir en raison de l'impossibilité d'accéder à des soins médicaux en temps opportun " dans nos systèmes de santé provinciaux.

Pour être applicables, les mesures d'urgence ou les mandats provinciaux ne peuvent pas l'emporter sur notre Constitution canadienne lorsqu'une urgence nationale n'a pas été déclarée légalement au niveau fédéral.

Une déclaration faite lors d'une conférence de presse ne constitue pas une déclaration juridiquement contraignante. Ils ne peuvent pas non plus annuler les lois internationales auxquelles le Canada a souscrit, comme nos lois internationales sur les droits politiques et civils et la non-dérogação des droits de la personne. Ce seul fait rend les mandats illégaux. Seuls certains droits peuvent faire l'objet d'une dérogation en cas d'urgence, mais pas tous.

Beaucoup de nos droits sont protégés et devaient être suivis et honorés pendant le COVID-19 ou même en guerre. Toutes les lois et tous les mandats doivent suivre les règles établies dans la Constitution canadienne, la loi de notre pays qui inclut les lois internationales sur les droits de l'homme.

Liberté de conscience

Forcer les gens à faire des choses à leur corps contre leur volonté sans disposer de suffisamment d'informations ou sans savoir que les injections d'ARNm peuvent être dangereuses pourrait plonger une personne dans la détresse, ce qui serait plus dommageable à long terme.

Brian Bird* (2020) 98 S.C.L.R.

(2d) 111 - 143 Partie II Liberté de conscience et de religion Revue de droit de la Cour suprême La carrière d'une personne "est une composante essentielle de son sentiment d'identité, de sa valeur personnelle et de son bien-être émotionnel". En effet, une personne embourbée dans une crise de conscience professionnelle a deux choix peu enviables : **violer sa conscience et porter atteinte à son intégrité et à son identité (et potentiellement subir un préjudice) ou se retirer de la situation professionnelle qui menace sa conscience.** Si la retraite peut sembler viable dans l'abstrait, il ne faut pas négliger l'importance de pouvoir exercer la profession que l'on souhaite. La carrière d'une personne joue un rôle important dans la constitution de son identité.

Dans l'affaire Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alberta), le **juge en chef Dickson de la Cour suprême du Canada** a décrit le travail comme "l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, lui procurant un moyen de soutien financier et, ce qui est tout aussi important, un rôle contributif dans la société". La carrière d'une personne "est une composante essentielle de son sentiment d'identité, de sa valeur personnelle et de son bien-être émotionnel". La conscience est "une partie essentielle de notre compréhension du type de personne que nous sommes, et ceci est considéré comme une raison justifiant la protection de la conscience et l'objection de conscience" dans divers contextes.

Code canadien du travail L.R.C. 1985, c. L-2

Votre revendication d'immunité énoncée sous :

Limitation de la responsabilité 12.051 : Le président, les vice-présidents, les autres membres et les adjudicateurs externes ne sont pas personnellement responsables, au civil ou au criminel, des actes ou omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou dans l'accomplissement effectif ou censé tel des devoirs ou fonctions que leur confère la présente loi. L.C. 2017, c. 20, art. 324(1) ; L.C. 2017, c. 20, art. 324(2).

REMARQUE : La revendication de l'immunité de responsabilité en vertu du code civil ou du code pénal n'est d'aucune force ou d'aucun effet lorsque vos décisions ou vos actions, directement ou indirectement, causent la mort ou des blessures, ou même en cas de malversation ou de faute professionnelle. Voir : **Ontario (Procureur général) c. Clark, 2021 CSC 18**

[Pour avoir gain de cause, le demandeur doit établir que l'agent public a adopté une conduite délibérée et illégale en sa qualité d'agent public et que l'agent savait que cette conduite était illégale et susceptible de nuire au demandeur (Odhavji Estate c. Woodhouse, [2003] 3 R.C.S. 263, par. 23, le juge Iacobucci).

[La conduite illégale qui sous-tend une réclamation pour faute relève généralement de l'une des trois catégories suivantes : un acte qui excède les pouvoirs de l'agent public, l'exercice d'un pouvoir dans un but inapproprié ou la violation d'une obligation légale (Odhavji, par. 24). L'exigence minimale de conscience subjective a été décrite comme une " insouciance subjective " ou un " mépris conscient " de la légalité de la conduite et de ses conséquences pour le demandeur (Odhavji, aux par. 25 et 29 ; Powder Mountain Resorts Ltd. c. Colombie-Britannique (2001), 94 B.C.L.R. (3d) 14 (C.A.), au par. 7 ; Three Rivers District Council v. Bank of England (No. 3) (2000), [2003] 2 A.C. 1 (H.L.), aux pp. 194-95, par Lord Steyn).

<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/18855/index.do>

Les employés qui refusent de se faire injecter l'ARNm expérimental (phase d'essai) ont plein droit, en droit et en jurisprudence, de refuser l'ARNm expérimental (phase d'essai) ou tout traitement médical.

1. Précédents concernant les traitements médicaux, ce qu'est l'ARNm expérimental (phase d'essai) : Carter c. Canada (Procureur général), [2015] SCJ No 5.

39 : Ce droit de "décider de son propre sort" permet aux adultes de diriger le cours de leurs propres soins médicaux.

40 : c'est ce principe qui sous-tend la notion de " consentement éclairé " et qui est protégé par la garantie de liberté et de sécurité de la personne de l'art. 7 (par. 100 ; voir aussi R. c.

Parker (2000), 49 O.R. (3d) 481 (C.A.)). Comme l'indique l'arrêt Fleming c. Reid (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), le droit à l'autodétermination médicale n'est pas entaché par le fait que des risques ou des conséquences graves, y compris la mort, peuvent découler de la décision du patient. C'est ce même principe qui est à l'œuvre dans les affaires traitant du droit de refuser de consentir à un traitement médical, ou d'exiger que le traitement soit retiré ou interrompu : voir Ciarlariello c. Schacter, [1993] 2 R.C.S. 119 ; Malette c. Shulman (1990), 72 O.R. (2d) 417(C.A.) ; et Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec (1992), 86 D.L.R. (4th) 385 (C.S. Qué.).

67 : La loi protège depuis longtemps l'autonomie du patient dans la prise de décisions médicales. Dans A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181, une majorité de notre Cour, sous la plume du juge Abella (la dissidence n'étant pas en désaccord sur ce point), a approuvé la " pertinence tenace dans notre système juridique du principe selon lequel les personnes compétentes sont -- et devraient être -- libres de prendre des décisions concernant leur intégrité corporelle ".

Carter c. Canada (Procureur général), [2015] 1 RCS 331 les articles 241(b) et 14 du Code criminel privent ces adultes de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7 de la Charte. Le droit à la vie est engagé lorsque la loi ou l'action de l'État impose la mort ou un risque accru de mort à une personne, directement ou indirectement.

Lorsqu'il s'agit des droits de l'homme et des droits garantis par la Charte, les politiques de l'entreprise ne remplacent pas les droits personnels.

Suprématie du Code 7/26/2021 2. Le Code prévaut sur les autres lois | Commission ontarienne des droits de la personne : www.ohrc.on.ca/en/ii-introducing-ontario-human-rights-code/2-code-prevails-over-other-laws-2/3.

La Cour suprême du Canada a déclaré que la législation sur les droits de la personne, comme le Code, n'est pas une loi comme les autres[4]. Elle ne doit pas être traitée de la même façon que les autres lois provinciales, car elle est presque aussi importante que la constitution, ou " quasi-constitutionnelle ". Cela signifie que vous devez vous conformer au Code avant les autres lois, à moins qu'il n'y ait une exception spécifique. Les exigences des autres lois peuvent être considérées comme des normes minimales qui peuvent être dépassées pour se conformer au Code.

Accusations civiles et pénales

Des poursuites civiles et pénales peuvent être et seront engagées contre ceux qui appliquent les mesures de corruption en vertu de ces lois. De nombreux membres de notre gouvernement, de la santé publique et tous les employeurs pourraient être confrontés à des contraventions civiles et pénales en vertu de ces lois :

1. Meurtre, homicide involontaire et infanticide L.R., 1985, ch. C-46, art. 229, 2019, ch. 25, art. 77
2. Loi sur la procréation assistée S.C. 2004, c. 2 - Protection du génome humain Principal. Définition : "génome" désigne l'ensemble de la séquence d'acide désoxyribonucléique d'une cellule particulière. L'ARNm contredit cette loi qui en fait un acte "criminel".
3. The Genetic Non-Discrimination Act S.C. 2017, c. 3 - Vaccinés vs non vaccinés, test génétique par RT-PCR prélèvement et fractionnement de l'ADN. S.R., c. C-34, art. 244, 1974-75-76, c. 93, art. 21, 1980-81-82-83, c. 125, art. 19
4. Le Code criminel sur l'intimidation (coercition) (L.R.C., 1985, c. C-46). Discrimination, condition d'emploi, six semaines sans salaire, passeport santé exigé pour voyager, etc. Tout cela constitue une punition cruelle et inhabituelle.
5. La Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, c. P-21). Pas de consentement éclairé légal.
6. La Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, c. H-6).
7. Droits de l'homme internationaux - non-dérogation pendant COVID-19
8. Loi antiterroriste S.C. 2001, c. 41
9. Code canadien du travail L.R.C. 1985, c. L-2
10. La Loi sur les aliments et drogues
11. La Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, c. H-6).
12. Droits de l'homme internationaux - non-dérogation pendant COVID-19
13. Loi sur l'accessibilité du Canada
14. Loi sur la fonction publique
15. Loi sur les cours de justice
16. Loi sur l'administration publique
17. Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis S.C. 2019, c. 24
18. Loi sur les administrations financières.
19. Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada
20. d'autres lois applicables et le code pénal s'appliquent.

Le Conseil du Trésor, le Conseil privé, la magistrature, tous les niveaux de gouvernance fédérale, provinciale et municipale, la santé publique et les médias violent les aspects les plus fondamentaux du droit constitutionnel, du droit civil et des droits et libertés de la personne, qui constituent votre responsabilité fiduciaire envers les Canadiens, les peuples autochtones et nos employés, en vertu du POGG (paix, ordre et bonne gouvernance).

Permettez-nous de vous rappeler que c'est pour tous les Canadiens que vous travaillez. C'est envers le peuple canadien à qui vous devez la responsabilité de remplir le devoir fiduciaire envers les peuples autochtones de ce pays pour nous, en tant que Canadiens, en vertu de toutes les lois provinciales, nationales et internationales.

Le pouvoir politique et les droits civils appartiennent aux citoyens collectivement. Ce pouvoir ne vous est prêté que pour la période de votre gouvernance, une fois que vous avez été élus, ou placés dans vos fonctions par les gouvernements élus, au niveau fédéral ou provincial, tous les 4 ans ou jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit déclenchée.

Tous les Canadiens et les peuples autochtones du Canada ont le droit légal et légitime de porter des accusations criminelles contre chacun d'entre vous, même si vous prétendez bénéficier d'une immunité juridique. Laissez-moi vous assurer que ce n'est pas le cas. Vous n'êtes que des administrateurs soumis au peuple.

De plus, le gouvernement canadien en place n'est pas le seul propriétaire de la Couronne du Canada, de la société, du trésor et de tout ce qui l'accompagne, y compris les provinces. Nous, le peuple canadien, en sommes les véritables propriétaires, même si nous ne sommes pas spécifiquement identifiés dans la société d'État du Canada et dans notre Constitution, ce que P.E. Trudeau, le Parlement canadien, la magistrature et les parlements britanniques saviez et que vous avez fait défaut de transférer ce pouvoir au peuple de façon délibérée en 1982, et ce sans même tenir un référendum.

Cette fraude a fait en sorte que le ministre de la Justice, qui est également le procureur général, soit dans VOTRE poche puisqu'il est également membre du parti du gouvernement élu, ce qui vous aide à vous protéger des poursuites, ce qui est une autre représentation d'une escroquerie démocratique, et cela DOIT cesser.

Est-il juste pour le peuple canadien que le procureur général détienne tous les droits de poursuivre ou non la corruption de la gouvernance alors que lui aussi participe au niveau de la corruption ? Cela ne dénote-t-il pas un conflit d'intérêt ? À l'heure actuelle, David Lametti a reçu par huissier deux lettres contenant des preuves de la fraude SARS-CoV-2, COVID-19 et n'a toujours rien fait.

Pourquoi David Lametti n'a-t-il pas réagi en effectuant son travail et en lançant une enquête criminelle ? Parce qu'il est lui aussi complice de la tentative de supprimer nos droits par le biais de la loi sur la non-discrimination génétique en ne faisant pas appel à la Cour suprême, ce qui correspond au lancement d'une pandémie qui n'en a jamais été une et il n'a toujours pas fait appel, même après que les injections d'ARNm ont eu été lancées sur la base de fausses informations données au public.

Si les intervenants n'avaient pas fait appel devant la Cour suprême, nous ne serions pas protégés contre la collecte d'ADN par test RT-PCR effectuée contre notre volonté, ce qui nécessite un consentement éclairé complet et une explication détaillée de ce que sera fait de ces échantillons testés par la suite.

Vente d'ADN de Canadiens et d'Autochtones sans leur consentement

Le Canada est-il en train de vendre les échantillons d'ADN de tout le monde recueillis par RT-PCR comme le font les États-Unis, que les résultats soient négatifs ou positifs, sans le

consentement des citoyens, sans parler des connaissances pour l'installation de bio banques mondiales d'ADN comme celle du Québec et celles de nos autres provinces ?

L'autorité que vous réclamez au-dessus des Canadiens et des peuples autochtones est un coup d'État permanent perpétré sous un gouvernement de facto en 1931, puis en 1982 par le biais d'un système de gouvernance fondé sur une fausse démocratie représentative. Dans les deux cas, les Canadiens ont été privés de leurs droits collectifs à l'autodétermination et à l'autogouvernance ou du droit de participer à l'ensemble du processus décisionnel jusqu'à ce jour.

Les gouvernements britannique et canadien ont négligé d'inscrire dans notre Constitution nos droits à l'autorité décisionnelle finale collective sur notre gouvernance, notre gouvernement, notre système judiciaire et nos lois. C'est nous qui détenons la prérogative et le pouvoir exécutif, et non les gouvernements fédéral ou provinciaux.

De plus, le Parlement canadien ne détient pas la souveraineté parlementaire; les législatures provinciales n'ont pas non plus de souveraineté sur les habitants de leurs provinces ou sur l'ensemble des citoyens du Canada, même si vous pouvez penser que c'est le cas pour le moment.

Le gouvernement fédéral canadien, y compris le Premier ministre et tous les Premiers ministres provinciaux, peuvent faire l'objet de procédures judiciaires concernant leurs soi-disant "conseils" pour prétendre à l'approbation de la sanction royale par le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, alors qu'il s'agit en fait d'un ordre donné au gouverneur général et aux lieutenants-gouverneurs. Ces "conseils" des premiers ministres provinciaux et du premier ministre peuvent être contestés devant les tribunaux.

Ce que vous avez tous fait au peuple canadien depuis 1982 et maintenant avec le SRAS-CoV-2, COVID-19 dépasse l'entendement car cela ne correspond pas à la définition de la POGG attendue de nos fonctionnaires.

Au cas où vous auriez oublié votre place en tant que fonctionnaires dans notre gouvernance, permettez-moi de vous rappeler que lorsque vous maltraitez vos employés et que vous obligez tous les autres employeurs canadiens à se soumettre, ainsi que leurs employés, à des vaccinations expérimentales forcées, à des injections d'ARNm et à des passeports sanitaires comme condition pour travailler au Canada, pour voyager ou pour s'unir, même dans le cadre de fausses mesures d'urgence, alors vous avez oublié qui vous maltraitez.

Nos employés fédéraux, provinciaux et tous les autres employés, même au niveau de la direction, sont aussi des actionnaires, des copropriétaires de la Couronne du Canada. Penser que vos politiques ou votre autorité vous donnent le droit d'enfreindre les lois et de nous priver de nos DROITS et de notre LIBERTÉ, même pendant une pandémie ou une guerre, est un abus de pouvoir et, en fait, l'un des nombreux actes criminels que vous avez tous commis contre nous, vos employeurs.

Vous avez enfreint plus de lois et de droits provinciaux, nationaux et internationaux que nous ne pouvons en compter depuis au moins 1982, et avec l'assaut de mesures qui ont fait chuter notre économie et nous ont fait encourir délibérément des dettes massives par votre fabrication calculée

de la hiérarchie des soins de santé au-dessus de nos droits sans notre consentement, cela va à l'encontre de nos droits de refuser un traitement médical et c'est criminel.

Au Canada, nous disposons de principes juridiques et de lois qui protègent notre génome contre toute manipulation afin de garantir la protection de la "race humaine" telle qu'elle existe dans la nature. Nous disposons également de lois interdisant la collecte d'ADN sans un consentement écrit et éclairé.

Nous avons également des lois qui protègent la population contre les activités frauduleuses, comme le test RT-PCR qui ne permet pas d'identifier une infection virale active au-delà de 25 CT (seuils de cycle). Toutes les provinces ont utilisé et utilisent des seuils de 35-45 CT qui amplifient principalement des fragments d'ADN, par le biais de la division de l'ADN.

Les Canadiens n'ont pas non plus reçu d'explications leur permettant de donner un véritable consentement éclairé avant d'être intimidés pour accepter un test pour l'emploi, les voyages ou une infection présumée non symptomatique, administré soit par une personne ayant ou non une formation médicale, soit par soi-même au moyen d'un zoom, un test qui gratte la barrière hémato-encéphalique.

Faire appliquer la thérapie génique expérimentale à ARNm par la coercition et la peur en prétendant essayer d'éradiquer totalement la maladie du coronavirus COVID-19 du SRAS-C0V-2 en disant aux gens que les injections sont sûres et efficaces sans vraiment connaître les effets à long terme, mais en promettant de payer les funérailles et les blessures dues aux vaccins uniquement dans certaines conditions pour un virus contre lequel nous avons déjà développé une immunité et compte tenu du fait que nous avons un taux de survie de 99,97 % est une malversation criminelle.

Qu'est-ce qui rend les actions des gouvernements fédéral et provinciaux, de Santé Canada et des ministères provinciaux de la santé publique, et de la magistrature coupables de fraude, de meurtre prémédité et d'homicide involontaire ?

Vous avez participé à mentir aux Canadiens tout en sachant parfaitement que l'isolation du coronavirus SRAS-CoV-2 n'était pas classifiée comme " maladie infectieuse à haut risque (MIR) " à partir de mars 2020.

En tant que Canadiens et peuples autochtones, nous devons avoir la possibilité de poser davantage de questions et d'exiger des réponses à tout ce que vous nous avez fait subir depuis au moins 1982.

Il est temps que les peuples autochtones et les Canadiens connaissent la vérité et prennent des décisions éclairées concernant notre pays et notre avenir. Votre abus de pouvoir et votre abus de confiance ont dépassé les limites pour les Canadiens et les peuples autochtones, et c'est inacceptable.

Soumettre les Canadiens et les peuples indigènes à la menace d'une pandémie par la peur et la création de la panique par le programme de soins de santé afin de forcer les injections expérimentales de thérapie génique ARNm et les passeports de santé est un acte d'agression à plus d'un titre.

Les règlements canadiens ou provinciaux en matière de santé et de sécurité ne prévoient aucune exigence concernant les vaccinations obligatoires pour la santé personnelle. Les règlements de santé et de sécurité exigés par les employeurs concernent la santé et la sécurité des environnements de travail, qui ne doivent jamais supplanter les droits de la Charte.

Puisque nous pouvons prouver que le Covid 19 n'est pas une menace pour la population, la seule menace pour les Canadiens est constituée par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux ainsi que par les responsables de la santé publique qui refusent de prendre en considération nos droits civils, juridiques et politiques et préfèrent les piétiner et les éroder tout en propageant des mensonges grâce au financement public de tous les médias et de la publicité sur le faux récit appelé coronavirus hautement infectieux du SRAS-CoV-2 nécessitant l'administration d'injections expérimentales de thérapie génique à ARNm inconnues et dont la sécurité et l'efficacité sont douteuses.

Il faut que cela cesse maintenant !

Je vous remercie d'avance pour votre temps. J'attends de vous que vous adhérez IMMÉDIATEMENT à cet AVIS DE CESSATION ET DÉSISTEMENT car des vies sont en jeu et entre vos mains, et si vous ne le faites pas, d'autres actions en justice seront entreprises.

Sous toutes réserves,



Nicole Lebrasseur
PDG/Canadian Peoples' Union, NFP
nicole@canadianpeoplesunion.com
Tél : (226) 777-5580
thepowershift.ca